



Assemblée générale

Distr. générale
24 mai 2019

Soixante-treizième session
Point 88 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 mai 2019

[sans renvoi à une grande commission ([A/73/L.84/Rev.1](#) et [A/73/L.84/Rev.1/Add.1](#))]

73/295. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, notamment le droit inaliénable des peuples à l'autodétermination,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est le respect des obligations découlant de la Charte et d'autres instruments et règles du droit international,

Rappelant sa résolution [71/292](#) du 22 juin 2017, dans laquelle elle a décidé, conformément à l'Article 96 de la Charte, de demander à la Cour internationale de Justice de donner, en vertu de l'article 65 de son Statut, un avis consultatif sur les deux questions ci-après relatives aux effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965 :

a) « Le processus de décolonisation a-t-il été validement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960, [2066 \(XX\)](#) du 16 décembre 1965, [2232 \(XXI\)](#) du 20 décembre 1966 et [2357 \(XXII\)](#) du 19 décembre 1967 ? »,

b) « Quelles sont les conséquences en droit international, y compris au regard des obligations évoquées dans les résolutions susmentionnées, du maintien de l'archipel des Chagos sous l'administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, notamment en ce qui concerne l'impossibilité dans laquelle se trouve Maurice d'y mener un programme de réinstallation pour ses nationaux, en particulier ceux d'origine chagossienne ? »,



Ayant reçu l'avis consultatif de la Cour, donné le 25 février 2019¹, dans lequel celle-ci conclut ce qui suit :

- a) « Le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été validement mené à bien lorsque ce pays a accédé à l'indépendance en 1968 à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos »,
- b) « Le Royaume-Uni est tenu, dans les plus brefs délais, de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos »,
- c) « Tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice »,
- d) « Quant à la réinstallation dans l'archipel des Chagos des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, il s'agit d'une question relative à la protection des droits humains des personnes concernées qui devrait être examinée par l'Assemblée générale lors du parachèvement de la décolonisation de Maurice »,

Considérant que le respect de la Cour et des fonctions qu'elle remplit, notamment dans l'exercice de sa compétence consultative, est essentiel au droit international, à la justice internationale et à un ordre international fondé sur l'état de droit,

Réaffirmant qu'il incombe à l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV), d'apporter son concours à la décolonisation de Maurice,

1. *Se félicite* de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 25 février 2019 sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965¹ ;

2. *Affirme*, compte tenu de l'avis consultatif de la Cour, que :

- a) Le détachement de l'archipel des Chagos n'ayant pas été fondé sur l'expression libre et authentique de la volonté du peuple mauricien, la décolonisation de Maurice n'a pas été validement menée à bien ;
- b) L'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien ;
- c) La décolonisation de Maurice n'ayant pas été menée dans le respect du droit des peuples à l'autodétermination, le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue un fait illicite qui engage la responsabilité internationale de cet État ;
- d) Le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos dans les plus brefs délais ;
- e) Le respect du droit à l'autodétermination étant une obligation *erga omnes*, tous les États ont un intérêt juridique à protéger ce droit, et tous les États Membres sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice ;
- f) La question de la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, doit être examinée sans tarder lors du parachèvement du processus de décolonisation ;

3. *Exige* du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qu'il procède au retrait de son administration coloniale de l'archipel des Chagos de manière inconditionnelle dans un délai maximum de six mois à compter de l'adoption de la

¹ Voir [A/73/773](#).

présente résolution, permettant ainsi à Maurice de parachever la décolonisation de son territoire dans les plus brefs délais ;

4. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de coopérer avec Maurice en facilitant la réinstallation des nationaux mauriciens, y compris ceux d'origine chagossienne, dans l'archipel des Chagos, et de n'opposer aucune entrave ni obstacle à cette réinstallation ;

5. *Demande* à tous les États Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies aux fins du parachèvement de la décolonisation de Maurice dans les plus brefs délais et de s'abstenir de toute mesure de nature à entraver ou à retarder le parachèvement de ce processus, en application de l'avis consultatif de la Cour et de la présente résolution ;

6. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;

7. *Demande* à toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles instituées par un traité, de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de ne pas entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-quatorzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, notamment sur toute mesure prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les autres États Membres.

83^e séance plénière
22 mai 2019